

IV. Il importe que l'ordinaire examine les règles de la Congrégation fondée, et qu'il ne les approuve pas avant d'avoir pris soin qu'elles soient conformes à celles que la Sacrée Congrégation a édictées en cette matière.

V. La Congrégation une fois fondée, même si au cours des années elle s'étend dans plusieurs diocèses, tant qu'elle n'aura pas reçu l'approbation ou des témoignages élogieux du Pontife Suprême, demeurera soumise à la juridiction des ordinaires, ainsi qu'il a été décrété par la constitution *Conditæ* de Notre Prédécesseur.

Les règles qui sont édictées par cette lettre, Nous voulons qu'elles soient ratifiées et confirmées, *contrariis quibusvis minime obstantibus*.

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le 16 juillet de l'année 1906, de Notre Pontificat la troisième.

PIE X, PAPE.

— o —

### Chronique des diocèses

— o —

#### QUÉBEC

— Par décision de S. G. Monseigneur l'Archevêque de Québec ont été nommés :

- M. l'abbé Alfred Carrier, professeur au séminaire de Québec ;
- “ “ Cyrille Gagnon, professeur au séminaire de Québec ;
- “ “ Joseph Ferland, professeur au collège de Lévis ;
- “ “ Philibert Grondin, professeur au collège de Lévis ;
- “ “ Arthur Lapointe, professeur au collège de Sainte-Anne ;
- “ “ Arthur Martin, professeur au collège de Sainte-Anne ;
- “ “ Salluste Boulet, professeur au collège de Sainte-Anne ;
- “ “ A.-O. Guimont, vicaire à Saint-François de Beauce ;
- “ “ Onésime Gosselin, vicaire à Saint-François de Beauce ;
- “ “ Ernest Proulx, vicaire à Saint-Ephrem ;
- “ “ Saint-Georges Bégin, vicaire à Saint-Pascal ;